



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-499

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-11-09-00042 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/582 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020000022) (3 pages)	Page 4
R32-2021-11-09-00043 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/583 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020000048) (3 pages)	Page 8
R32-2021-11-09-00044 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/584 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020000055) (3 pages)	Page 12
R32-2021-11-09-00045 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/585 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063) (5 pages)	Page 16
R32-2021-11-09-00046 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/586 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071) (3 pages)	Page 22
R32-2021-11-09-00047 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/587 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253) (4 pages)	Page 26
R32-2021-11-09-00048 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/588 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261) (4 pages)	Page 31
R32-2021-11-09-00049 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/589 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287) (4 pages)	Page 36
R32-2021-11-09-00050 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/590 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N° 020004404) (3 pages)	Page 41
R32-2021-11-09-00051 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/591 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495) (3 pages)	Page 45
R32-2021-11-09-00052 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/592 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168) (3 pages)	Page 49

R32-2021-11-09-00053 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/593 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS **??** APPLICABLE EN 2021 AU
CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572) (3
pages)

Page 53

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00042

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/582
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE GUISE (FINESS N° 020000022)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/582 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020000022)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de GUISE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 571 751 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 40 169 €					
- IFAQ MCO : 20 794 €		- IFAQ SSR : 19 375 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 258 947 € (R :	10 568 € / NR :	198 379 € / JPE :	50 000 €)		
- Total MIG MCO : 50 000 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	50 000 €)		
- Phase 1 : 50 000 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	50 000 €)		
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Total AC MCO : 208 947 € (R :	10 568 € / NR :	198 379 €)			
- Phase 1 : 182 494 € (R :	10 568 € / NR :	171 926 €)			
- Phase 2 : 26 453 € (R :	0 € / NR :	26 453 €)			
- TOTAL SSR : 3 219 024 €					
- TOTAL DAF - SSR : 2 856 821 € (R :	2 497 338 € / NR :	359 483 €)			
- Phase 1 : 2 808 128 € (R :	2 497 338 € / NR :	310 790 €)			
- Phase 2 : 48 693 € (R :	0 € / NR :	48 693 €)			
- TOTAL MIGAC SSR : 9 929 € (R :	2 658 € / NR :	5 084 € / JPE :	2 187 €)		
- Total MIG SSR : 2 187 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 187 €)		
- Phase 1 : 2 187 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 187 €)		
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Total AC SSR : 7 742 € (R :	2 658 € / NR :	5 084 €)			
- Phase 1 : 6 589 € (R :	2 658 € / NR :	3 931 € / JPE :	0 €)		
- Phase 2 : 1 153 € (R :	0 € / NR :	1 153 € / JPE :	0 €)		
- DMA théorique 2021 : 352 274 €					
- TOTAL USLD : 1 053 611 € (R :	895 748 € / NR :	157 863 €)			
- Phase 1 : 1 050 433 € (R :	895 748 € / NR :	154 685 €)			
- Phase 2 : 3 178 € (R :	0 € / NR :	3 178 €)			


Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de GUISE
n° FINESS 020000022
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/582

- Dotation IFAQ : 40 169 €			
- IFAQ MCO :	20 794 €	- IFAQ SSR :	19 375 €
- TOTAL MIG MCO :	50 000 €		
- Phase 1 :	50 000 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	208 947 €		
- Phase 1 :	182 494 €	- Phase 2 :	26 453 €
- Mesures AC MCO non reconductibles : 26 453 €			
- Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND) : 5 541 €			
- Traitement coûteux HAD : 3 188 €			
- Tests RTPCR : données à M7 : 2 824 €			
- Tests RTPCR : données à M7 (HAD) : - 100 €			
- Simphonie - ROC : 15 000 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 258 947 €			
- Total MIGAC MCO reconductibles : 10 568 €			
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 198 379 €			
- Total MCO JPE : 50 000 €			
- TOTAL SSR :	3 219 024 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 856 821 €		
- Phase 1 :	2 808 128 €	- Phase 2 :	48 693 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 48 693 €			
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 6 821 €			
- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 41 872 €			
- TOTAL MIG SSR :	2 187 €		
- Phase 1 :	2 187 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	7 742 €		
- Phase 1 :	6 589 €	- Phase 2 :	1 153 €
- Mesures AC SSR non reconductibles : 1 153 €			
- Tests RTPCR : données à M7 : 1 153 €			
- TOTAL MIGAC SSR : 9 929 €			
- Total MIGAC SSR reconductibles : 2 658 €			
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 5 084 €			
- Total MIG SSR JPE : 2 187 €			
- DMA théorique 2021 :	352 274 €		
- TOTAL USLD :	1 053 611 €		
- Phase 1 :	1 050 433 €	- Phase 2 :	3 178 €
- Mesures USLD non reconductibles : 3 178 €			
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 3 178 €			
- TOTAL GENERAL :	4 571 751 €		
- Phase 1 :	4 492 274 €		
- Phase 2 :	79 477 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00043

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/583
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N°
020000048)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/583 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020000048)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Gérontologique de LA FERRE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **3 444 513 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	34 064 €								
- IFAQ MCO :	20 613 €			- IFAQ SSR :	13 451 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	216 375 €	(R :	37 589 € / NR :	178 786 € / JPE :		0 €)			
- Total MIG MCO :	13 252 €	(R :	13 252 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)			
- Phase 1 :	13 252 €	(R :	13 252 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)			
- Total AC MCO :	203 123 €	(R :	24 337 € / NR :	178 786 €)					
- Phase 1 :	178 872 €	(R :	24 337 € / NR :	154 535 €)					
- Phase 2 :	24 251 €	(R :	0 € / NR :	24 251 €)					
- TOTAL SSR :	3 194 074 €								
- TOTAL DAF - SSR :	2 807 053 €	(R :	2 629 555 € / NR :	177 498 €)					
- Phase 1 :	2 787 771 €	(R :	2 629 555 € / NR :	158 216 €)					
- Phase 2 :	19 282 €	(R :	0 € / NR :	19 282 €)					
- TOTAL MIGAC SSR :	362 €	(R :	0 € / NR :	362 € / JPE :		0 €)			
- Total AC SSR :	362 €	(R :	0 € / NR :	362 €)					
- Phase 1 :	98 €	(R :	0 € / NR :	98 € / JPE :		0 €)			
- Phase 2 :	264 €	(R :	0 € / NR :	264 € / JPE :		0 €)			
- DMA théorique 2021 :	386 659 €								

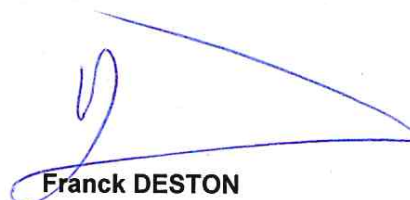
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier Gériatologique de LA FERRE
 n° FINESS 020000048
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/583

- Dotation IFAQ : 34 064 €

- IFAQ MCO : 20 613 € - IFAQ SSR : 13 451 €

- TOTAL MIG MCO : 13 252 €

- Phase 1 : 13 252 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 203 123 €

- Phase 1 : 178 872 € - Phase 2 : 24 251 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 24 251 €
- Tests RTPCR : données à M7 : 1 251 €
- Simphonie - Module de pilotage de la facturation : 8 000 €
- Simphonie - ROC : 15 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 216 375 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 37 589 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 178 786 €
- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL SSR : 3 194 074 €

- TOTAL DAF SSR : 2 807 053 €

- Phase 1 : 2 787 771 € - Phase 2 : 19 282 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 19 282 €
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 3 605 €
- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 15 677 €

- TOTAL AC SSR : 362 €

- Phase 1 : 98 € - Phase 2 : 264 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 264 €
- Tests RTPCR : données à M7 : 264 €

- TOTAL MIGAC SSR : 362 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 362 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 : 386 659 €

- TOTAL GENERAL : 3 444 513 €

- Phase 1 : 3 400 716 €
 - Phase 2 : 43 797 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00044

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/584
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N°
020000055)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/584 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020000055)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 213 267 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	16 979 €				
- IFAQ MCO :	10 783 €		- IFAQ SSR :	6 196 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	147 862 €	(R :	4 349 € / NR :	143 513 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	147 862 €	(R :	4 349 € / NR :	143 513 €)	
- Phase 1 :	121 798 €	(R :	4 349 € / NR :	117 449 €)	
- Phase 2 :	26 064 €	(R :	0 € / NR :	26 064 €)	
- TOTAL SSR :	1 048 426 €				
- TOTAL DAF - SSR :	920 129 €	(R :	826 737 € / NR :	93 392 €)	
- Phase 1 :	900 742 €	(R :	826 737 € / NR :	74 005 €)	
- Phase 2 :	19 387 €	(R :	0 € / NR :	19 387 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	2 117 €	(R :	0 € / NR :	2 117 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	2 117 €	(R :	0 € / NR :	2 117 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	2 117 €	(R :	0 € / NR :	2 117 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	126 180 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE
n° FINESS 020000055
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/584

- Dotation IFAQ : 16 979 €

- IFAQ MCO : 10 783 € - IFAQ SSR : 6 196 €

- TOTAL AC MCO : 147 862 €

- Phase 1 : 121 798 € - Phase 2 : 26 064 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 26 064 €
- Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND) : 7 343 €
- Traitement coûteux HAD : 473 €
- Tests RTPCR : données à M7 : 3 248 €
- Simphonie - ROC : 15 000 €

- TOTAL MIGAC MCO :	147 862 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 349 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	143 513 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR : 1 048 426 €

- TOTAL DAF SSR : 920 129 €

- Phase 1 : 900 742 € - Phase 2 : 19 387 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 19 387 €
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 1 700 €
- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 17 687 €

- TOTAL AC SSR : 2 117 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 2 117 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 2 117 €
- Tests RTPCR : données à M7 : 2 117 €

- TOTAL MIGAC SSR :	2 117 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	2 117 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 126 180 €

- TOTAL GENERAL : 1 213 267 €

- Phase 1 : 1 165 699 €
- Phase 2 : 47 568 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00045

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/585
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/585 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **39 413 042 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	216 190 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	118 364 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	97 826 €				
- Dotation IFAQ :	547 145 €				
- IFAQ MCO :	522 193 €		- IFAQ SSR :	24 952 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	6 950 560 €				
- Total Dotation populationnelle :	6 844 124 €				
- Phase 1 :	6 844 124 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	106 436 €				
- Phase 1 :	106 436 €				
- Phase 2 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	12 572 865 €	(R :	4 511 409 €	/ NR :	5 591 860 € / JPE : 2 469 596 €)
- Total MIG MCO :	2 592 161 €	(R :	122 565 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 469 596 €)
- Phase 1 :	2 472 493 €	(R :	122 565 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 349 928 €)
- Phase 2 :	119 668 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 119 668 €)
- Total AC MCO :	9 980 704 €	(R :	4 388 844 €	/ NR :	5 591 860 €)
- Phase 1 :	8 593 596 €	(R :	4 313 844 €	/ NR :	4 279 752 €)
- Phase 2 :	1 387 108 €	(R :	75 000 €	/ NR :	1 312 108 €)
- TOTAL DAF PSY :	10 767 484 €	(R :	10 168 160 €	/ NR :	599 324 €)
- Phase 1 :	10 682 181 €	(R :	10 108 160 €	/ NR :	574 021 €)
- Phase 2 :	85 303 €	(R :	60 000 €	/ NR :	25 303 €)
- TOTAL SSR :	6 382 197 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 850 771 €	(R :	5 614 927 €	/ NR :	235 844 €)
- Phase 1 :	5 837 708 €	(R :	5 614 927 €	/ NR :	222 781 €)
- Phase 2 :	13 063 €	(R :	0 €	/ NR :	13 063 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	58 956 €	(R :	8 374 €	/ NR :	13 386 € / JPE : 37 196 €)
- Total MIG SSR :	37 196 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 37 196 €)
- Phase 1 :	37 196 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 37 196 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	21 760 €	(R :	8 374 €	/ NR :	13 386 €)
- Phase 1 :	18 531 €	(R :	8 374 €	/ NR :	10 157 € / JPE : 0 €)
- Phase 2 :	3 229 €	(R :	0 €	/ NR :	3 229 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2021 :	472 373 €				
- ACE théorique 2021 :	97 €				
- TOTAL USLD :	1 976 601 €	(R :	1 686 204 €	/ NR :	290 397 €)
- Phase 1 :	1 970 752 €	(R :	1 686 204 €	/ NR :	284 548 €)
- Phase 2 :	5 849 €	(R :	0 €	/ NR :	5 849 €)


Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN
n° FINESS 020000063
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/585

- **TOTAL FORFAITS : 216 190 €**
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 118 364 €
 - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 97 826 €
 - **Dotation IFAQ : 547 145 €**
 - IFAQ MCO : 522 193 €
 - IFAQ SSR : 24 952 €
 - **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 950 560 €**
 - **Total Dotation populationnelle : 6 844 124 €**
 - Phase 1 : 6 844 124 €
 - Phase 2 : 0 €
 - **Total Dotation complémentaire qualité : 106 436 €**
 - Phase 1 : 106 436 €
 - Phase 2 : 0 €
 - **TOTAL MIG MCO : 2 592 161 €**
 - Phase 1 : 2 472 493 €
 - Phase 2 : 119 668 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 119 668 €**
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 119 668 €
 - **TOTAL AC MCO : 9 980 704 €**
 - Phase 1 : 8 593 596 €
 - Phase 2 : 1 387 108 €
 - **Mesures AC MCO reconductibles : 75 000 €**
 - Centres dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences : 75 000 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 1 312 108 €**
 - Formation de 2 IOA aux protocoles de coopération urgences – Site Saint Quentin: 2 000 €
 - Formation de 2 IOA aux protocoles de coopération urgences – Site CH Guise : 2 000 €
 - Vaccins : données à M7 : 246 255 €
 - Tests RTPCR : données à M7 : 343 898 €
 - PUI pivots : 427 035 €
 - HOP'EN: 290 920 €
- **TOTAL MIGAC MCO : 12 572 865 €**
 - **Total MIGAC MCO reconductibles : 4 511 409 €**
 - **Total MIGAC MCO non reconductibles : 5 591 860 €**
 - **Total MCO JPE : 2 469 596 €**
- **TOTAL DAF PSY : 10 767 484 €**
 - Phase 1 : 10 682 181 €
 - Phase 2 : 85 303 €
 - **Mesures DAF PSY reconductibles : 60 000 €**
 - Isolement et contention : Accompagner les recrutements et renforcer la permanence médicale : 60 000 €
 - **Mesures DAF PSY non reconductibles : 25 303 €**
 - Tests RTPCR - Données à M7 : 6 859 €
 - Vaccins - Données à M7 : 3 750 €
 - Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 14 070 €
 - Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 624 €

- **TOTAL SSR :** 6 382 197 €
- **TOTAL DAF SSR :** 5 850 771 €
- Phase 1 : 5 837 708 € - Phase 2 : 13 063 €

- **Mesures DAF SSR non reconductibles :** 13 063 €
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 5 284 €
- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 7 779 €

- **TOTAL MIG SSR :** 37 196 €
- Phase 1 : 37 196 € - Phase 2 : 0 €

- **TOTAL AC SSR :** 21 760 €
- Phase 1 : 18 531 € - Phase 2 : 3 229 €

- **Mesures AC SSR non reconductibles :** 3 229 €
- Tests RTPCR : données à M7 : 3 229 €

- TOTAL MIGAC SSR :	58 956 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	8 374 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	13 386 €
- Total MIG SSR JPE :	37 196 €

- **DMA théorique 2021 :** 472 373 €

- **ACE théoriques 2021 :** 97 €

- **TOTAL USLD :** 1 976 601 €
- Phase 1 : 1 970 752 € - Phase 2 : 5 849 €

- **Mesures USLD non reconductibles :** 5 849 €
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 5 849 €

- **TOTAL GENERAL :** 39 413 042 €
- Phase 1 : 37 798 822 €
- Phase 2 : 1 614 220 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00046

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/586
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' HOPITAL MAISON DE
RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/586 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Hôpital Maison de Retraite de VERVINS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 699 832 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	19 371 €						
- IFAQ MCO :	12 102 €			- IFAQ SSR :	7 269 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	35 983 €	(R :	4 315 € / NR :	31 668 € / JPE :		0 €)	
- Total AC MCO :	35 983 €	(R :	4 315 € / NR :	31 668 €)			
- Phase 1 :	16 748 €	(R :	4 315 € / NR :	12 433 €)			
- Phase 2 :	19 235 €	(R :	0 € / NR :	19 235 €)			
- TOTAL SSR :	1 644 478 €						
- TOTAL DAF - SSR :	1 490 285 €	(R :	1 292 972 € / NR :	197 313 €)			
- Phase 1 :	1 457 414 €	(R :	1 292 972 € / NR :	164 442 €)			
- Phase 2 :	32 871 €	(R :	0 € / NR :	32 871 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	2 836 €	(R :	0 € / NR :	2 836 € / JPE :		0 €)	
- Total AC SSR :	2 836 €	(R :	0 € / NR :	2 836 €)			
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)	
- Phase 2 :	2 836 €	(R :	0 € / NR :	2 836 € / JPE :		0 €)	

- DMA théorique 2021 : 151 357 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Hôpital Maison de Retraite de VERVINS
n° FINESS 020000071
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/586

- Dotation IFAQ : 19 371 €

- IFAQ MCO : 12 102 € - IFAQ SSR : 7 269 €

- TOTAL AC MCO : 35 983 €

- Phase 1 : 16 748 € - Phase 2 : 19 235 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 19 235 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 4 235 €

- Simphonie - ROC : 15 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 35 983 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 4 315 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 31 668 €

- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL SSR : 1 644 478 €

- TOTAL DAF SSR : 1 490 285 €

- Phase 1 : 1 457 414 € - Phase 2 : 32 871 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 32 871 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 3 828 €

- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 29 043 €

- TOTAL AC SSR : 2 836 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 2 836 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 2 836 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 2 836 €

- TOTAL MIGAC SSR : 2 836 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 2 836 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 : 151 357 €

- TOTAL GENERAL : 1 699 832 €

- Phase 1 : 1 644 890 €

- Phase 2 : 54 942 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00047

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/587
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LAON (FINESS N° 020000253)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/587 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R.162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LAON au titre de l'exercice 2021 est fixé à **20 593 030 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	779 018 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	261 768 €				
- au titre du forfait "activités isolées" :	484 297 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	32 953 €				
- Dotation IFAQ :	199 325 €				
- IFAQ MCO :	177 863 €		- IFAQ SSR :	21 462 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	6 150 185 €				
- Total Dotation populationnelle :	6 073 989 €				
- Phase 1 :	6 073 989 €				
- Phase 2 :	0€				
- Total Dotation complémentaire qualité :	76 196 €				
- Phase 1 :	76 196 €				
- Phase 2 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	7 663 431 €	(R :	1 320 105 € / NR :	3 505 720 € / JPE :	2 837 606 €)
- Total MIG MCO :	4 050 843 €	(R :	1 213 237 € / NR :	0 € / JPE :	2 837 606 €)
- Phase 1 :	4 045 830 €	(R :	1 213 237 € / NR :	0 € / JPE :	2 832 593 €)
- Phase 2 :	5 013 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	5 013 €)
- Total AC MCO :	3 612 588 €	(R :	106 868 € / NR :	3 505 720 €)	
- Phase 1 :	3 263 053 €	(R :	106 868 € / NR :	3 156 185 €)	
- Phase 2 :	349 535 €	(R :	0 € / NR :	349 535 €)	
- TOTAL SSR :	4 352 404 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 907 142 €	(R :	3 629 271 € / NR :	277 871 €)	
- Phase 1 :	3 814 335 €	(R :	3 629 271 € / NR :	185 064 €)	
- Phase 2 :	92 807 €	(R :	0 € / NR :	92 807 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	14 857 €	(R :	14 857 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	14 857 €	(R :	14 857 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	14 857 €	(R :	14 857 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	430 405 €				
- TOTAL USLD :	1 448 667 €	(R :	1 278 112 € / NR :	170 555 €)	
- Phase 1 :	1 445 401 €	(R :	1 278 112 € / NR :	167 289 €)	
- Phase 2 :	3 266 €	(R :	0 € / NR :	3 266 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de LAON
n° FINESS 020000253
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/587

- TOTAL FORFAITS : 779 018 €			
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 261 768 €			
- au titre du forfait "activités isolées" : 484 297 €			
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 32 953 €			
- Dotation IFAQ : 199 325 €			
- IFAQ MCO : 177 863 €		- IFAQ SSR : 21 462 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 150 185 €			
- Total Dotation populationnelle : 6 073 989 €			
- Phase 1 : 6 073 989 €		- Phase 2 : 0 €	
- Total Dotation complémentaire qualité : 76 196 €			
- Phase 1 : 76 196 €		- Phase 2 : 0 €	
- TOTAL MIG MCO : 4 050 843 €			
- Phase 1 : 4 045 830 €		- Phase 2 : 5 013 €	
- Mesures MIG MCO JPE : 5 013 €			
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 2 913 €			
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 2 100 €			
- TOTAL AC MCO : 3 612 588 €			
- Phase 1 : 3 263 053 €		- Phase 2 : 349 535 €	
- Mesures AC MCO non reconductibles : 349 535 €			
- Formation de 2 IOA aux protocoles de coopération urgences : 2 000 €			
- Vaccins : données à M7 : 272 835 €			
- Tests RTPCR : données à M7 : 51 700 €			
- Simphonie - Module de pilotage de la facturation : 8 000 €			
- Simphonie - ROC : 15 000 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 7 663 431 €			
- Total MIGAC MCO reconductibles : 1 320 105 €		- Total MIGAC MCO non reconductibles : 3 505 720 €	
- Total MCO JPE : 2 837 606 €			
- TOTAL SSR : 4 352 404 €			
- TOTAL DAF SSR : 3 907 142 €			
- Phase 1 : 3 814 335 €		- Phase 2 : 92 807 €	
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 92 807 €			
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 4 042 €			
- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 88 765 €			
- TOTAL AC SSR : 14 857 €			
- Phase 1 : 14 857 €		- Phase 2 : 0 €	
- TOTAL MIGAC SSR : 14 857 €			
- Total MIGAC SSR reconductibles : 14 857 €		- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €	
- Total MIG SSR JPE : 0 €			

- DMA théorique 2021 : 430 405 €

- TOTAL USLD : 1 448 667 €

- Phase 1 : 1 445 401 €

- Phase 2 : 3 266 €

- Mesures USLD non reductibles : 3 266 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 3 266 €

- TOTAL GENERAL : 20 593 030 €

- Phase 1 : 20 142 409 €

- Phase 2 : 450 621 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00048

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/588
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/588 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOISSONS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **15 259 096 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	85 800 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	85 800 €				
- Dotation IFAQ :	222 057 €				
- IFAQ MCO :	201 229 €		- IFAQ SSR :	20 828 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	4 425 639 €				
- Total Dotation populationnelle :	4 325 871 €				
- Phase 1 :	4 325 871 €				
- Phase 2 :	0€				
- Total Dotation complémentaire qualité :	99 768 €				
- Phase 1 :	99 768 €				
- Phase 2 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	5 062 712 €	(R :	448 418 € / NR :	3 605 050 € / JPE :	1 009 244 €)
- Total MIG MCO :	1 361 037 €	(R :	351 793 € / NR :	0 € / JPE :	1 009 244 €)
- Phase 1 :	1 306 419 €	(R :	351 793 € / NR :	0 € / JPE :	954 626 €)
- Phase 2 :	54 618 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	54 618 €)
- Total AC MCO :	3 701 675 €	(R :	96 625 € / NR :	3 605 050 €)	
- Phase 1 :	3 451 053 €	(R :	96 625 € / NR :	3 354 428 €)	
- Phase 2 :	250 622 €	(R :	0 € / NR :	250 622 €)	
- TOTAL SSR :	3 783 287 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 427 033 €	(R :	3 082 727 € / NR :	344 306 €)	
- Phase 1 :	3 413 582 €	(R :	3 082 727 € / NR :	330 855 €)	
- Phase 2 :	13 451 €	(R :	0 € / NR :	13 451 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	12 512 €	(R :	0 € / NR :	12 512 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	12 512 €	(R :	0 € / NR :	12 512 €)	
- Phase 1 :	7 369 €	(R :	0 € / NR :	7 369 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	5 143 €	(R :	0 € / NR :	5 143 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	343 742 €				
- TOTAL USLD :	1 679 601 €	(R :	1 467 324 € / NR :	212 277 €)	
- Phase 1 :	1 675 434 €	(R :	1 467 324 € / NR :	208 110 €)	
- Phase 2 :	4 167 €	(R :	0 € / NR :	4 167 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de SOISSONS
n° FINESS 020000261
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/588

- TOTAL FORFAITS :	85 800 €		
	- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 85 800 €		
- Dotation IFAQ :	222 057 €		
	- IFAQ MCO :	201 229 €	- IFAQ SSR :
			20 828 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	4 425 639 €		
- Total Dotation populationnelle :	4 325 871 €		
	- Phase 1 :	4 325 871 €	- Phase 2 :
			0 €
- Total Dotation complémentaire qualité :	99 768 €		
	- Phase 1 :	99 768 €	- Phase 2 :
			0 €
- TOTAL MIG MCO :	1 361 037 €		
	- Phase 1 :	1 306 419 €	- Phase 2 :
			54 618 €
	- Mesures MIG MCO JPE : 54 618 €		
	- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 54 618 €		
- TOTAL AC MCO :	3 701 675 €		
	- Phase 1 :	3 451 053 €	- Phase 2 :
			250 622 €
	- Mesures AC MCO non reconductibles : 250 622 €		
	- Formation de 2 IOA aux protocoles de coopération urgences : 2 000 €		
	- Vaccins : données à M7 : 160 785 €		
	- Tests RTPCR : données à M7 : 72 837 €		
	- Simphonie - ROC : 15 000 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	5 062 712 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	448 418 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	3 605 050 €
- Total MCO JPE :	1 009 244 €

- TOTAL SSR :	3 783 287 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 427 033 €		
	- Phase 1 :	3 413 582 €	- Phase 2 :
			13 451 €
	- Mesures DAF SSR non reconductibles : 13 451 €		
	- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 7 898 €		
	- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 5 553 €		
- TOTAL AC SSR :	12 512 €		
	- Phase 1 :	7 369 €	- Phase 2 :
			5 143 €
	- Mesures AC SSR non reconductibles : 5 143 €		
	- Tests RTPCR : données à M7 : 5 143 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	12 512 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	12 512 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 343 742 €

- **TOTAL USLD :** **1 679 601 €**
- Phase 1 : 1 675 434 € - Phase 2 : 4 167 €
- Mesures USLD non reconductibles : 4 167 €
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 4 167 €

- **TOTAL GENERAL :** **15 259 096 €**
- Phase 1 : 14 931 095 €
- Phase 2 : 328 001 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00049

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/589
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/589 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUNY au titre de l'exercice 2021 est fixé à **11 267 175 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	85 735 €				
- IFAQ MCO :	77 172 €		- IFAQ SSR :	8 563 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	2 506 296 €				
- Total Dotation populationnelle :	2 462 919 €				
- Phase 1 :	2 462 919 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	43 377 €				
- Phase 1 :	43 377 €				
- Phase 2 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	2 540 977 €	(R :	322 761 € / NR :	1 912 635 € / JPE :	305 581 €)
- Total MIG MCO :	545 175 €	(R :	239 594 € / NR :	0 € / JPE :	305 581 €)
- Phase 1 :	537 251 €	(R :	239 594 € / NR :	0 € / JPE :	297 657 €)
- Phase 2 :	7 924 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	7 924 €)
- Total AC MCO :	1 995 802 €	(R :	83 167 € / NR :	1 912 635 €)	
- Phase 1 :	1 691 595 €	(R :	83 167 € / NR :	1 608 428 €)	
- Phase 2 :	304 207 €	(R :	0 € / NR :	304 207 €)	
- TOTAL SSR :	4 641 690 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 468 204 €	(R :	2 262 256 € / NR :	205 948 €)	
- Phase 1 :	2 430 087 €	(R :	2 262 256 € / NR :	167 831 €)	
- Phase 2 :	38 117 €	(R :	0 € / NR :	38 117 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	2 001 645 €	(R :	0 € / NR :	2 001 645 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	2 001 645 €	(R :	0 € / NR :	2 001 645 €)	
- Phase 1 :	2 001 182 €	(R :	0 € / NR :	2 001 182 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	463 €	(R :	0 € / NR :	463 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	171 841 €				
- TOTAL USLD :	1 492 477 €	(R :	1 316 445 € / NR :	176 032 €)	
- Phase 1 :	1 489 339 €	(R :	1 316 445 € / NR :	172 894 €)	
- Phase 2 :	3 138 €	(R :	0 € / NR :	3 138 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de CHAUNY
n° FINESS 020000287
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/589

- Dotation IFAQ : 85 735 €

- IFAQ MCO : 77 172 € - IFAQ SSR : 8 563 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 506 296 €

- Total Dotation populationnelle : 2 462 919 €

- Phase 1 : 2 462 919 € - Phase 2 : 0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 43 377 €

- Phase 1 : 43 377 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 545 175 €

- Phase 1 : 537 251 € - Phase 2 : 7 924 €

- Mesures MIG MCO JPE : 7 924 €

- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 7 924 €

- TOTAL AC MCO : 1 995 802 €

- Phase 1 : 1 691 595 € - Phase 2 : 304 207 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 304 207 €

- Formation de 2 IOA aux protocoles de coopération urgences : 2 000 €

- Vaccins : données à M7 : 270 570 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 16 637 €

- Simphonie - ROC : 15 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 2 540 977 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 322 761 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 912 635 €

- Total MCO JPE : 305 581 €

- TOTAL SSR : 4 641 690 €

- TOTAL DAF SSR : 2 468 204 €

- Phase 1 : 2 430 087 € - Phase 2 : 38 117 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 38 117 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 4 009 €

- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 34 108 €

- TOTAL AC SSR : 2 001 645 €

- Phase 1 : 2 001 182 € - Phase 2 : 463 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 463 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 463 €

- TOTAL MIGAC SSR : 2 001 645 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 2 001 645 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 : 171 841 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00050

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/590
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE)
(FINESS N° 020004404)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/590 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N°
020004404)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) au titre de l'exercice 2021 est fixé à **7 349 830 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 177 629 €					
- IFAQ MCO : 177 629 €		- IFAQ SSR : 0 €			
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 485 686 €					
- Total Dotation populationnelle : 3 414 471 €					
- Phase 1 : 3 414 471 €					
- Phase 2 : 0€					
- Total Dotation complémentaire qualité : 71 215 €					
- Phase 1 : 71 215 €					
- Phase 2 : 0 €					
- TOTAL MIGAC MCO : 3 686 515 € (R : 730 325 € / NR : 2 884 191 € / JPE : 71 999 €)					
- Total MIG MCO : 673 868 € (R : 601 869 € / NR : 0 € / JPE : 71 999 €)					
- Phase 1 : 673 868 € (R : 601 869 € / NR : 0 € / JPE : 71 999 €)					
- Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Total AC MCO : 3 012 647 € (R : 128 456 € / NR : 2 884 191 €)					
- Phase 1 : 2 403 292 € (R : 128 456 € / NR : 2 274 836 €)					
- Phase 2 : 609 355 € (R : 0 € / NR : 609 355 €)					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre)
n° FINESS 020004404
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/590

- Dotation IFAQ : 177 629 €

- IFAQ MCO : 177 629 € - IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 485 686 €

- Total Dotation populationnelle : 3 414 471 €

- Phase 1 : 3 414 471 € - Phase 2 : 0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 71 215 €

- Phase 1 : 71 215 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 673 868 €

- Phase 1 : 673 868 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 3 012 647 €

- Phase 1 : 2 403 292 € - Phase 2 : 609 355 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 609 355 €

- Formation de 2 IOA aux protocoles de coopération urgences : 2 000 €

- Vaccins : données à M7 : 21 875 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 446 629 €

- Accompagnement de l'appui au projet médical et au schéma directeur immobilier : 115 851 €

- Simphonie - Module de pilotage de la facturation : 8 000 €

- Simphonie - ROC : 15 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 3 686 515 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 730 325 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 2 884 191 €

- Total MCO JPE : 71 999 €

- TOTAL GENERAL : 7 349 830 €

- Phase 1 : 6 740 475 €

- Phase 2 : 609 355 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00051

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/591
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
D'HIRSON (FINESS N° 020004495)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/591 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HIRSON au titre de l'exercice 2021 est fixé à **6 198 590 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	28 850 €								
- IFAQ MCO :	17 659 €			- IFAQ SSR :	11 191 €				
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	2 232 287 €								
- Total Dotation populationnelle :	2 198 960 €								
- Phase 1 :	2 198 960 €								
- Phase 2 :	0 €								
- Total Dotation complémentaire qualité :	33 327 €								
- Phase 1 :	33 327 €								
- Phase 2 :	0 €								
- TOTAL MIGAC MCO :	699 051 €	(R :	15 868 € / NR :	512 758 € / JPE :	170 425 €)				
- Total MIG MCO :	170 425 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	170 425 €)				
- Phase 1 :	170 425 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	170 425 €)				
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)				
- Total AC MCO :	528 626 €	(R :	15 868 € / NR :	512 758 €)					
- Phase 1 :	511 399 €	(R :	15 868 € / NR :	495 531 €)					
- Phase 2 :	17 227 €	(R :	0 € / NR :	17 227 €)					
- TOTAL SSR :	3 238 402 €								
- TOTAL DAF - SSR :	2 011 323 €	(R :	1 843 528 € / NR :	167 795 €)					
- Phase 1 :	2 016 004 €	(R :	1 843 528 € / NR :	172 476 €)					
- Phase 2 :	- 4 681 €	(R :	0 € / NR :	- 4 681 €)					
- TOTAL MIGAC SSR :	1 002 722 €	(R :	0 € / NR :	1 002 722 € / JPE :	0 €)				
- Total AC SSR :	1 002 722 €	(R :	0 € / NR :	1 002 722 €)					
- Phase 1 :	1 000 000 €	(R :	0 € / NR :	1 000 000 € / JPE :	0 €)				
- Phase 2 :	2 722 €	(R :	0 € / NR :	2 722 € / JPE :	0 €)				
- DMA théorique 2021 :	224 357 €								

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier d'HIRSON
n° FINESS 020004495
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/591

- Dotation IFAQ : 28 850 €

- IFAQ MCO : 17 659 € - IFAQ SSR : 11 191 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 232 287 €

- Total Dotation populationnelle : 2 198 960 €

- Phase 1 : 2 198 960 € - Phase 2 : 0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 33 327 €

- Phase 1 : 33 327 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 170 425 €

- Phase 1 : 170 425 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 528 626 €

- Phase 1 : 511 399 € - Phase 2 : 17 227 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 17 227 €
- Formation de 2 IOA aux protocoles de coopération urgences : 2 000 €
- Tests RTPCR : données à M7 : 227 €
- Simphonie - ROC : 15 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 699 051 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 15 868 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 512 758 €
- Total MCO JPE : 170 425 €

- TOTAL SSR : 3 238 402 €

- TOTAL DAF SSR : 2 011 323 €

- Phase 1 : 2 016 004 € - Phase 2 : - 4 681 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles :- 4 681 €
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 3 724 €
- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : - 8 405 €

- TOTAL AC SSR : 1 002 722 €

- Phase 1 : 1 000 000 € - Phase 2 : 2 722 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 2 722 €
- Tests RTPCR : données à M7 : 2 722 €

- TOTAL MIGAC SSR : 1 002 722 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 1 002 722 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 : 224 357 €

- TOTAL GENERAL : 6 198 590 €

- Phase 1 : 6 183 322 €
- Phase 2 : 15 268 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00052

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/592
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CMC LES JOCKEYS -
GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/592 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 026 889 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	55 616 €						
- IFAQ MCO :	55 616 €						
- TOTAL MIGAC MCO :	971 273 €	(R :	547 633 €	/ NR :	419 405 €	/ JPE :	4 235 €)
- Total MIG MCO :	4 235 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	4 235 €)
- Phase 1 :	1 693 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 693 €)
- Phase 2 :	2 542 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 542 €)
- Total AC MCO :	967 038 €	(R :	547 633 €	/ NR :	419 405 €)	
- Phase 1 :	957 671 €	(R :	547 633 €	/ NR :	410 038 €)	
- Phase 2 :	9 367 €	(R :	0 €	/ NR :	9 367 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX
n° FINESS 600100168
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/592

- Dotation IFAQ : 55 616 €

- IFAQ MCO : 55 616 €

- TOTAL MIG MCO : 4 235 €

- Phase 1 : 1 693 €

- Phase 2 : 2 542 €

- Mesures MIG MCO JPE : 2 542 €

- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 2 542 €

- TOTAL AC MCO : 967 038 €

- Phase 1 : 957 671 €

- Phase 2 : 9 367 €

- Mesures AC MCO non reproductibles : 9 367 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 9 367 €

- TOTAL MIGAC MCO : 971 273 €

- Total MIGAC MCO reproductibles : 547 633 €

- Total MIGAC MCO non reproductibles : 419 405 €

- Total MCO JPE : 4 235 €

- TOTAL GENERAL : 1 026 889 €

- Phase 1 : 1 014 980 €

- Phase 2 : 11 909 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00053

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/593
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N°
600100572)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/593 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **3 950 547 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	16 877 €				
- IFAQ MCO :	11 956 €		- IFAQ SSR :	4 921 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	396 220 €	(R :	4 162 € / NR :	391 895 € / JPE :	163 €)
- Total MIG MCO :	163 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	163 €)
- Phase 1 :	163 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	163 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	396 057 €	(R :	4 162 € / NR :	391 895 €)	
- Phase 1 :	249 645 €	(R :	4 162 € / NR :	245 483 €)	
- Phase 2 :	146 412 €	(R :	0 € / NR :	146 412 €)	
- TOTAL SSR :	785 977 €				
- TOTAL DAF - SSR :	707 572 €	(R :	604 322 € / NR :	103 250 €)	
- Phase 1 :	693 188 €	(R :	604 322 € / NR :	88 866 €)	
- Phase 2 :	14 384 €	(R :	0 € / NR :	14 384 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	124 €	(R :	124 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	124 €	(R :	124 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	124 €	(R :	124 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	78 281 €				
- TOTAL USLD :	2 751 473 €	(R :	2 392 581 € / NR :	358 892 €)	
- Phase 1 :	2 744 807 €	(R :	2 392 581 € / NR :	352 226 €)	
- Phase 2 :	6 666 €	(R :	0 € / NR :	6 666 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN
n° FINESS 600100572
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/593

- Dotation IFAQ : 16 877 €

- IFAQ MCO : 11 956 € - IFAQ SSR : 4 921 €

- TOTAL MIG MCO : 163 €

- Phase 1 : 163 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 396 057 €

- Phase 1 : 249 645 € - Phase 2 : 146 412 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 146 412 €

- Vaccins : données à M7 : 143 710 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 2 702 €

- TOTAL MIGAC MCO : 396 220 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 4 162 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 391 895 €

- Total MCO JPE : 163 €

TOTAL SSR : 785 977 €

- TOTAL DAF SSR : 707 572 €

- Phase 1 : 693 188 € - Phase 2 : 14 384 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 14 384 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 2 036 €

- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 12 348 €

- TOTAL AC SSR : 124 €

- Phase 1 : 124 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 124 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 124 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 : 78 281 €

- TOTAL USLD : 2 751 473 €

- Phase 1 : 2 744 807 € - Phase 2 : 6 666 €

- Mesures USLD non reconductibles : 6 666 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 6 666 €

- TOTAL GENERAL : 3 950 547 €

- Phase 1 : 3 783 085 €

- Phase 2 : 167 462 €